



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9341 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

REFERENCE: G/SO 229/31 MAR(8)
CE/L/M/ak 606/2014

Le 13 juillet 2018

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous au nom du Comité contre la Torture, agissant en nos capacités respectives de Rapporteur chargée de la question des représailles et de Rapporteur chargé du suivi des décisions, en rapport avec la communication N° 606/2014, *M. Ennaâma Asfari c. Maroc* (CAT/C/59/D/606/2014).

Pour rappel, dans cette affaire, le Comité avait conclu le 15 novembre 2016 que les faits dont il était saisi faisaient état d'une violation par l'État partie de l'article 1 et des articles 12 à 16 de la Convention.

Le Comité avait invité l'État partie à : a) indemniser le requérant de façon adéquate et équitable, y compris avec les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; b) initier une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, en pleine conformité avec les directives du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé à la victime ; et c) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du plaignant et de sa famille qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État partie en vertu de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention, et de permettre au plaignant de recevoir des visites de sa famille en prison.

Le texte de la décision vous avait été transmis le 12 décembre 2016. Le Comité avait invité l'État partie, à l'informer, dans un délai de cent quatre-vingts jours, à compter de la date de transmission de la décision, des mesures prises en réponse à cette décision.

Entre temps, le Comité a reçu, le 6 juillet 2018, une requête de l'ACAT France et du Service International des Droits de l'Homme, demandant au Maroc de prendre des mesures de protection pour prévenir et réparer les actes de représailles contre M. Ennaâma Asfari et prévenir de nouvelles violations de la Convention (voir les annexes).

L'ACAT et le Service International des droits de l'Homme ont également soumis au Comité des allégations selon lesquelles, depuis la décision du Comité, M. Asfari aurait fait l'objet de plusieurs actes de représailles, sa condamnation aurait été confirmée par une cour d'appel civile en juillet 2016, notamment sur la base d'aveux signés sous la contrainte par le plaignant et les autres accusés, et aucune enquête approfondie et impartiale n'aurait été menée sur les allégations de torture.

Le Comité a également été informé que depuis octobre 2016, l'épouse de M. Asfari, Mme Mangin-Asfari s'est vu refuser l'entrée au Maroc à quatre reprises et n'a donc pas pu rencontrer son époux depuis lors. Du 18 avril au 17 mai 2018, Mme Mangin-Asfari a mené une grève de la faim pour protester contre le refus continu des autorités de lui permettre l'entrée sur le territoire marocain et la visite de son époux en détention.



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9341 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

Au vu de la gravité des allégations avancées, nous vous saurions gré de bien vouloir fournir au Comité, **d'ici au 25 juillet 2018**, tous les éléments de clarification nécessaires sur la situation de M. Ennaâma Asfari et des visites de sa famille en prison.

Conformément à la décision du Comité, il est demandé à l'État partie de s'abstenir de toute forme de punition ou de représailles contre M. Asfari et sa famille, d'adopter les mesures de protection nécessaires pour assurer l'intégrité physique et morale de la victime, de ses proches et de leurs représentants, conformément à l'art. 13 et paragraphe 19 des Lignes Directrices de San José, et de se conformer aux autres demandes formulées au paragraphe 15 de la décision.

De plus, le Comité souhaiterait organiser une réunion avec un représentant de la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, au cours de la prochaine session du Comité en juillet 2018 (date à déterminer), pour examiner les mesures que les autorités de l'État partie devraient prendre afin de mettre en œuvre la décision du Comité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de notre haute considération.

Ana RACU 

Rapporteur chargée de la question des représailles



Claude HELLER

Rapporteur chargé du suivi des décisions

4 Annexes :

S.E. M. Omar ZNIBER
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales
à Genève
Chemin François-Lehmann 18A
1218 Grand-Saconnex